

Statuts

Edition du 1^{er} janvier 2015

Statuts de la société d'arboriculture de Tavannes

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme.

1 Généralités

Art. 1 **Dénomination**

La société **d'arboriculture de Tavannes** (SAT) est une association sans but lucratif, neutre politiquement et religieusement au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Art. 2 **Siège**

Son siège est à Tavannes.

Art. 3 **Buts**

- La SAT a pour but de favoriser la plantation et l'entretien des arbres fruitiers et d'ornements dans son rayon d'activité.
- D'apprendre à connaître les différentes variétés qui conviennent le mieux à notre région.
- D'organiser le pressurage et la pasteurisation de jus de pommes pour les personnes qui en font la demande dans notre région.
- D'entretenir et de développer les locaux (Pom'Pom, garage, etc) pour le développement de ses activités.
- De permettre aux membres de participer à des cours et des conférences sur les soins à donner aux arbres.
- De collaborer avec d'autres sociétés pour l'organisation d'expositions de fruits ou d'entretien de vergers ou autres activités ayant rapport aux présents statuts.
- D'adhérer aux organisations faîtières régionales, cantonales ou autres associations poursuivant les mêmes buts que la SAT.
- De se porter acquéreur de biens mobiliers ou immobiliers.
- D'organiser des excursions et des visites.
- D'organiser un stamm périodique.

2 Membres

Art. 4 Catégories de membres

La SAT se compose de

- Membres actifs.
- Membres soutien
- Membres d'honneur.

Art. 5 Membres actifs

- Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Ils ont des droits égaux entre eux.
- Ils assistent de plein droit aux assemblées avec le droit de vote.
- Aucune finance d'entrée n'est perçue.

Art. 6 Membres soutien

- Les membres soutien sont des personnes ne désirant pas être membres de la SAT mais qui participent activement à certains travaux.
- Ils ne peuvent pas prendre part à l'assemblée générale et n'ont aucun droit, mais peuvent être invités lors d'activités annexes.

Art. 7 Membres d'honneur

- Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée sur proposition du comité.
- Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Art. 8 Admission

- La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité.
- En cas d'acceptation, après réception de la cotisation annuelle, le requérant est admis comme membre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 9 Démissions, exclusions

- Le membre démissionnaire l'annonce au comité par écrit 30 jours avant l'assemblée générale.
- La démission n'est acceptée que si le membre s'est acquitté de ses cotisations et a rendu tout le matériel emprunté à la SAT.
- Le membre qui nuit volontairement aux intérêts de la SAT sera exclu de la société par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant deux ans sera automatiquement radié de la SAT.

- Les exclusions ou radiations sont prononcées par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.
- Le membre qui démissionne de la SAT ou en est exclu ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées. Il ne peut prétendre à une part quelconque de la fortune de la SAT.

3 Organisation

Art.10 Les organes

Les organes de la SAT sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

A L'assemblée générale

Art.11 Composition

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la SAT. Elle se compose des membres actifs et d'honneur.

Art.12 Compétences

L'assemblée générale possède les compétences suivantes.

- Adopter et modifier les statuts.
- Elire le président et le comité.
- Nommer les vérificateurs des comptes.
- Approuver les rapports à l'ordre du jour.
- Approuver et donner décharges des comptes.
- Fixer le montant des cotisations des membres.
- Se prononcer sur les admissions, démissions, radiations et exclusions.
- Nomination des membres d'honneur proposés par le comité.
- Se prononcer sur tout contrat engageant la SAT et qui n'est pas du ressort du comité.
- Se prononcer sur la dissolution de la SAT.

Art.13 Convocation de l'AG ordinaire

- La SAT se réunit une fois par année en assemblée ordinaire durant le premier trimestre.
- La convocation à l'assemblée générale ordinaire parviendra au moins 20 jours avant celle-ci par Pom'Pom info, courrier postal ou électronique.

Art.14 Convocation de l'AG extraordinaire

- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'AG, le comité ou sur demande écrite d'au moins 20% des membres votants de la SAT.
- La convocation à l'assemblée générale extraordinaire parviendra au moins 14 jours avant celle-ci, par Pom'Pom info, courrier postal ou électronique.

Art.15 Délibération

- Les élections et votations ont lieu à main levée. A la demande du quart des membres présents ayant le droit de vote, le vote au bulletin secret sera appliqué.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant droit au vote.
- En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 16 L'ordre du jour de l'AG ordinaire

- L'ordre du jour de l'AG est fixé par le comité.
- Des points supplémentaires peuvent être portés à l'ordre du jour. Les propositions seront adressées au comité par écrit 10 jours avant l'assemblée.

B Le comité

Art.17 Composition

1. Le comité est l'organe exécutif de la SAT.
2. Le comité se compose de 5 à 9 membres dont notamment.
 - Le président.
 - Le vice-président.
 - Le secrétaire.
 - Le caissier.
 - Les membres du comité se répartissent les fonctions.

Art.18 Nomination

Le président et les membres du comité sont élus par l'AG pour une période de 1 an à la majorité des membres présents à l'AG ayant droit au vote, avec possibilité d'être réélus.

Art.19 Compétences

1. D'une manière générale, le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires et les biens de la SAT et de la représenter en conformité des statuts ; il a, dans les limites des pouvoirs expressément attribués à l'AG, les compétences les plus larges pour assurer et promouvoir des activités diverses au sein de la SAT.
2. Il a notamment les devoirs et les compétences suivants :

- a) convoquer l'AG, établir un procès-verbal et exécuter ses décisions.
 - b) Régler les affaires courantes.
 - c) Organiser les manifestations permettant de réaliser les buts de la SAT.
 - d) Tenir les comptes.
 - e) Se prononcer sur des questions de cotisations de sa compétence.
 - f) Se prononcer sur les admissions, démissions et radiations provisoires.
 - g) Proposer à l'AG la nomination de membres d'honneur.
 - h) Se prononcer sur l'affiliation de la SAT à d'autres sociétés.
 - i) Définir le programme annuel des activités de la SAT.
 - j) De s'adjoindre des commissions ou faire appel à des tiers.
3. Le président a toute latitude pour représenter la SAT ; cependant il ne peut engager valablement la SAT que par sa signature conjointement avec celle du secrétaire ou du caissier.
4. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Art.20 Séances du comité

- Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de la SAT l'exige mais au moins 2 fois l'an.
- Le président ou le secrétaire adressera une convocation écrite par courrier postal ou électronique à tous les membres du comité avec indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour au plus tard 4 jours avant la séance du comité.
- Le comité délibère valablement lorsque quatre membres sont présents dont le président ou le vice-président.
- Toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. A égalité de vote, le président a voix déterminante.
- Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance dont il remettra copie à tous les membres avec la convocation du prochain comité.

C Les vérificateurs des comptes

Art.21 Composition

Deux vérificateurs sont désignés ainsi qu'un suppléant forment les vérificateurs des comptes.

Art.22 Nomination

- Les vérificateurs des comptes sont élus pour une période de 2 ans, à la majorité des membres votants participant à l'AG. Ils sont rééligibles.
- Ils sont choisis parmi les membres votants. Ils ne peuvent être élus au comité.

Art.23 **Compétences**

- Les vérificateurs des comptes vérifient l'existence de tous les actifs et passifs figurant au bilan de même que les comptes de pertes et profits, ce par l'examen des extraits de l'office des chèques postaux, des arrêtés de comptes courants bancaires ou carnets d'épargne et toutes autres pièces comptables.
- Ils présentent à l'AG un rapport faisant état du résultat de leur travail et préavisent l'approbation des comptes à l'AG.

4 Finance

Art.24 **Exercice comptable**

L'exercice comptable porte sur l'année civile.

Art.25 **Cotisations**

- Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.
- Les cotisations sont exigibles dès le mois suivant l'assemblée générale mais au plus tard 60 jours après l'envoi des cotisations.
- Le membre qui ne paye pas sa cotisation après 2 ans sera exclu de la SAT

Art.26 **Dettes de la société**

- Le passif de la SAT n'est couvert que par ses avoirs.
- Les engagements contractés par la SAT ne sont garantis que par la fortune de la société. Toute responsabilité des membres est exclue.

5 Dispositions transitoires et finales

Art. 27 **Modifications des statuts**

- Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale ordinaire. La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.
- La décision de modification ne pourra être prise qu'à la majorité des membres présents de la SAT ayant droit de vote.

Art.28 **Dissolution**

- La dissolution de la SAT ne pourra être votée que par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

- La dissolution ne sera prononcée que si elle est acceptée par la majorité absolue de tous les membres de la SAT ayant le droit de vote.
- Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la décision interviendra à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne 3 membres ou un organisme spécialisé chargés de la liquidation de la SAT dans les deux ans.
- Si dans ce délai aucune nouvelle société ayant des buts similaires à ceux cités à l'article 3 des présents statuts n'a été constituée, le patrimoine sera distribué aux membres actifs et membres d'honneur au moment de la dissolution.

Art.29 **Cas non prévus**

Le code civil suisse s'applique aux cas non prévus par les présents statuts.

Art.30 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés à l'assemblée générale du 20 février 2015 à Tavannes, abrogent ceux du 20 novembre 1934 ainsi que les décisions inscrites au procès-verbal y découlant. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation en assemblée générale.

Société d'arboriculture Tavannes (SAT)

Pour le comité

Le président

La secrétaire

René Ramseier

Gaby Meier